

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021021996

Dossier numéro : 2021-09-23/10

Titre

23 SEPTEMBRE 2021. - COVID-19 (coronavirus SARS-Cov-2). - Lignes directrices pour les personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque de transmission et arrivant sur le territoire bruxellois

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104632

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Madame, Monsieur,

Pour prévenir la propagation du coronavirus SARS-Cov-2, le Collège réuni de la Commission communautaire commune a adopté certaines réglementations, notamment pour les personnes arrivant sur le territoire bruxellois en provenance d'autres pays. Le risque d'être infecté par le virus SARS-Cov-2 existe dans le monde entier. En Belgique, il existe une approche générale concernant les restrictions/recommandations pour les voyages transfrontaliers. Il en est de même pour les exceptions aux obligations de quarantaine et de dépistage à l'arrivée sur le territoire belge.

L'article 13/1 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la politique de prévention en santé, combiné avec l'arrêté du 1er juillet 2021, stipule que, d'une part, les personnes qui se sont rendues dans une zone à haut risque et, d'autre part, les personnes considérées comme personnes de contact présentant un profil à haut risque par le médecin-inspecteur d'hygiène, sont tenues :

1° de se soumettre à un dépistage dans les plus brefs délais; et

2° de suivre immédiatement une quarantaine dont la durée est définie par le médecin-inspecteur d'hygiène.

Ces obligations s'appliquent jusqu'à la fin de l'état d'épidémie de coronavirus SARS-Cov-2 (COVID-19) dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le médecin-inspecteur d'hygiène dispose donc d'une certaine marge d'appréciation à cet égard.

Le 1er juillet 2021, le Collège réuni a adopté un arrêté relatif aux dérogations d'obligation de quarantaine et de prélèvement d'échantillon dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Cet arrêté d'exécution prévoit également que le médecin-inspecteur d'hygiène doit établir certaines modalités, notamment par rapport aux faits d'avoir été vacciné contre le COVID-19, d'avoir été testé négatif ou d'avoir guéri du COVID-19 il y a quelque temps.

La présente circulaire établit de manière transparente les lignes directrices qui encadrent les décisions du médecin-inspecteur d'hygiène. Ces mesures peuvent évoluer selon la situation épidémiologique et les connaissances scientifiques.

1. Arrivée ou retour d'un pays de l'UE ou de l'espace Schengen, ou d'un pays tiers figurant à l'annexe I de la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil du 30 juin 2020